

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 juillet 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

« Certaines personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite décident de poursuivre une activité professionnelle à temps partiel pour mettre leur expérience au service des entreprises luxembourgeoises et de contribuer à répondre aux pénuries de main-d'œuvre éprouvées par plusieurs branches de l'économie domestique.

Ces pensionnés, tout comme leurs patrons, payent des cotisations sociales fixées par la loi. Il apparaît que lorsqu'un salarié ayant atteint l'âge de 68 ans est en incapacité de travail pour cause de maladie, la limitation du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie aux personnes âgées de moins de 68 ans est susceptible d'avoir pour conséquence que le patron ne bénéficie plus du remboursement des rémunérations avancées par la Mutualité des employeurs, alors même qu'il demeure tenu, en principe, d'assurer la rémunération du salarié concerné.

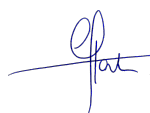
Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

- Madame la Ministre peut-elle confirmer que les employeurs de salariés pensionnés âgés de 68 ans ou plus ne bénéficient effectivement pas du remboursement des salaires versés en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ?
- Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui fondent cette exclusion et quelles en sont les justifications ?
- Au vu du vieillissement de la population, de l'allongement des carrières professionnelles et de la volonté de certains retraités de poursuivre une activité à temps partiel, en particulier afin de contribuer à atténuer les difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), Madame la Ministre serait-elle disposée à réexaminer cette législation afin de permettre également le remboursement des salaires avancés dans ces situations jusqu'à une nouvelle limite d'âge fixée par la loi? »

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



André BAULER
Député



Carole HARTMANN
Députée